

AFFAIRE PRUD'HOMALE

RAPPORTEUR

R.G : 11/02494

C/

Me Marie-José JOSSE - Mandataire ad hoc de la SARL

AGS CGEA ILE DE FRANCE OUEST

APPEL D'UNE DÉCISION DU :

Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de LYON

du 07 Avril 2011

RG : F 10/02310

COUR D'APPEL DE LYON
CHAMBRE SOCIALE A
ARRÊT DU 03 JUILLET 2012

APPELANT :

Jean Michel B.

représenté par Me Malik NEKAA, avocat au barreau de LYON

INTIMÉES :

Me Marie-José JOSSE - Mandataire ad hoc de la SARL

78 boulevard Sébastopol

75003 PARIS

non comparant

AGS CGEA ILE DE FRANCE OUEST

136 rue Victor Hugo

92309 LEVALLOIS-PERRET CEDEX

représenté par la SCP J.C. DESSEIGNE ET C. ZOTTA (Me Jean-claude DESSEIGNE), avocats au barreau de LYON substituée par Me Jordane GAILLET, avocat au barreau de LYON

DÉBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE DU : 04 Avril 2012

Présidée par Didier JOLY, Président magistrat rapporteur, (sans opposition des parties dûment avisées) qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré, assisté pendant les débats de Sophie MASCRIER, Greffier.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Didier JOLY, Président

Hervé GUILBERT, Conseiller

Mireille SEMERIVA, Conseiller

ARRÊT : REPUTE CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 03 Juillet 2012 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile ;

Signé par Didier JOLY, Président, et par Sophie MASCRIER, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE :

Jean-Michel B. a été engagé par la SARL en qualité de directeur commercial (statut cadre dirigeant, position hors classe) suivant contrat écrit à durée indéterminée du 12 juillet 2007 à effet du 15 octobre, soumis à la convention collective nationale des entreprises de courtage et d'assurance et/ou de réassurance. Sa rémunération annuelle brute a été fixée à 100 000 €, soit une rémunération mensuelle brute de 8 333,33 €.

Le contrat de travail de Jean-Michel B. contenait une clause stipulant une indemnité de licenciement (art. 17) rédigée de la façon suivante :

«En considération des conditions d'emploi qui étaient celles de Monsieur B. au jour où celui-ci a rejoint la société, notamment ses droits à prévoyance, épargne salariale, contrat au titre de l'article 39 et 83 du CGI et tout autre avantage individuel ou collectif qui lui a été octroyé, dans l'hypothèse où la société serait contrainte de rompre le contrat de travail de Jean-Michel B., ce dernier recevrait le paiement d'une somme brute équivalente à trois années de rémunération fixe de base telle que définie au jour de la rupture, hors élément exceptionnel ou prime.

Cette indemnité sera versée en sus de toute indemnité légale ou conventionnelle due à Monsieur B. au titre de la rupture de son contrat de travail.

Cette clause ne sera pas applicable en cas de démission ou de licenciement pour faute grave ou lourde.»

Jean-Michel B. et plusieurs de ses collaborateurs reprochaient à la société

de ne pas avoir versé les salaires du mois de mai 2008 ainsi que des remboursements de frais professionnels engagés depuis le mois d'avril 2008.

Par courrier du 9 juin 2008, Jean-Michel B. notifiait à la société sa démission en ces termes :

'Par la présente, j'ai le regret de vous informer de ma démission à effet de ce jour. Les motifs en sont les suivants:

1. Difficultés systématiques pour obtenir les règlements de frais et salaires mensuels pour mes collaborateurs et moi-même (ainsi que l'ensemble des prestataires). Des agios systématiques et une image négative auprès de mon banquier que je n'avais jamais eu.

2. Le salaire du mois de mai 2008 n'a pas été viré.

3. Les frais des mois d'avril et mai 2008 ne sont pas remboursés.

4. Sauf erreur de ma part, l'état de l'entreprise est inquiétant au plus haut point (sauf erreur de ma part ou nouveaux éléments concrets que je ne connais pas).

5. La convention de frais de la société (des postes commerciaux) prévoit des véhicules de fonction, hors je suis à pied ainsi que mes charges d'affaires à ce jour.

6. Cette liste n'est pas exhaustive, notamment, entre autres, la date d'obtention du code ORIAS et de la RC PRO par rapport la date de création de l'entreprise me fait redouter d'autres problèmes.

7. Nos stagiaires d'université n'ont pas eu, comme nous les indemnités de stage pour le mois de mai.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, je vous serais reconnaissant de me libérer à effet immédiat de mon poste dans l'entreprise.'

Par courrier du 19 juin 2008, la société prenait acte de la démission de Jean-Michel B. et répondait par la négative à ses demandes en répliquant que la situation de l'entreprise était de son fait, faute de chiffre d'affaires réalisé en 8 mois et de manoeuvres avec la Baloise Vie Luxembourg.

Jean Michel B., conjointement avec les autres salariés ayant démissionné le même jour, se sont élevés contre ces affirmations, réitérant leur implication dans l'entreprise durant tous ces mois, attribuant ce défaut de trésorerie à la gestion désastreuse de la société et aux sommes attribuées à son directeur et concluant par une mise en demeure de régler l'intégralité des sommes dues au titre des salaires, frais, jours de RTT non pris et congés payés.

Jean-Michel B. a saisi la formation de référé du Conseil de prud'hommes de Lyon qui, par ordonnance du 1er septembre 2008 a condamné la société à lui verser les sommes suivantes :

- * 10 256, 40 € au titre de rappel de salaire non versé,
- * 5 032, 05 € au titre de l'indemnité de congés payés,
- * 500 € au titre de remboursement des frais professionnels
- * 300 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il a ensuite assigné la société devant la Tribunal de commerce de Paris afin que soit ouverte à son encontre une procédure de liquidation judiciaire.

Le Tribunal de commerce de Paris, par jugement du 18 mai 2009, a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la société et désigné Me Marie José JOSSE en qualité de mandataire liquidateur.

Jean-Michel B. a saisi le Conseil de prud'hommes de Lyon (section encadrement) qui, par jugement du 7 avril 2011, l'a débouté de ses demandes en relevant que la rupture du contrat de travail s'analysait en une démission et a débouté Me Marie-José JOSSE es qualités de sa demande reconventionnelle pour violation de la clause de non-concurrence prévue par l'article 13 du contrat de travail.

Jean-Michel F. a interjeté appel de cette décision par déclaration du 11 avril 2011.

Aux termes de ses conclusions régulièrement communiquées au soutien de ses observations orales du 4 avril 2012, il demande à la Cour de :

- réformer le jugement entrepris sauf en ce qu'il a débouté l'intimée de sa demande de dommages intérêts pour non-respect de la clause de non-concurrence,

- dire que la prise d'acte de la rupture aux torts de l'employeur devra produire les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse,

- fixer sa créance envers la société aux sommes suivantes :

* 100 000 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse équivalent à douze mois de salaire et

* 24 999, 99 € à titre de préavis de trois mois et 2 499, 99 € au titre des congés payés afférents,

* 300 000 € au titre de la clause contractuelle d'indemnisation en cas de rupture,

* 2 825, 19 € à titre de remboursement des frais professionnels engagés,

* 2 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

- dire que l'arrêt à intervenir sera opposable à l'AGS.

Dans ses conclusions régulièrement communiquées au soutien de ses observations orales du 4 avril 2012, l'AGS-CGEA d'Ile de France Ouest conclut confirmer ainsi :

- confirmer le jugement déféré,

- débouter Jean-Michel B. de toutes ses demandes au titre des créances de rupture, subsidiairement,

- rejeter la demande d'indemnité compensatrice de préavis outre congés payés afférents, Jean-Michel F. ayant demandé à être dispensé de l'exécution du préavis dans sa lettre de rupture du 9 juin 2008,

- rejeter la demande de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse à hauteur de douze mois de salaire conformément à l'article L 1235-5 du Code du travail à défaut de

preuve du préjudice subi,

- rejeter la demande d'indemnité contractuelle prévue par l'article 17 du contrat de travail, cette somme s'analysant au surplus en une clause pénale qui doit être supprimée et à tout le moins réduite par application de l'article 1152 du Code civil,

- rejeter la demande au titre des remboursements de frais à défaut de certitude de la créance dans son principe et dans son quantum,

- dire et juger que l'AGS ne garantit pas les créances fondées sur l'article 700 du Code de procédure civile,

à titre infiniment subsidiaire,

- rappeler les limites de sa garantie au plafond 5.

Me Marie-José JOSSE, désignée en qualité de mandataire ad hoc chargée de représenter la SARL par ordonnance du président du tribunal de commerce de Paris en date du 20 novembre 2011, régulièrement convoquée par lettre recommandée dont elle a signé l'avis de réception, ne comparait pas et ne se fait pas représenter.

MOTIFS DE LA DECISION :

La démission est un acte unilatéral par lequel le salarié manifeste de façon claire et non équivoque sa volonté de mettre fin au contrat de travail. Lorsque le salarié, sans invoquer un vice du consentement de nature à entraîner l'annulation de sa démission, remet en cause celle-ci en raison de faits ou manquements imputables à son employeur, le juge doit, s'il résulte de circonstances antérieures ou contemporaines de la démission qu'à la date à laquelle elle a été donnée celle-ci était équivoque, l'analyser en une prise d'acte de la rupture qui produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse si les faits invoqués la justifiaient ou dans le cas contraire d'une démission .

Par ordonnance du 1er septembre 2008 devenue définitive, la formation de référé du Conseil de Prud'hommes a condamné la SARL à verser au paiement de provisions au titre des salaires restant dus, des frais professionnels et des congés payés.

La société a été placée en liquidation judiciaire le 18 mai 2009, la cessation des paiements étant fixée au 1er septembre 2008, et le CGEA a avancé la somme de 16 254,35 € ..

La démission ayant été présentée à raison de non paiement de salaires et d'accessoires du salaire est équivoque et doit s'analyser comme une prise d'acte.

Une des principales obligations de l'employeur est le paiement du salaire.

En outre, contrairement aux dispositions de l'article 19 du contrat de travail, aucun véhicule n'a été mis à disposition de Jean Michel B.

Au vu de ces manquements, la prise d'acte, justifiée, produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Elle ouvre droit pour le salarié à l'indemnité compensatrice de préavis, peu important l'indication dans la lettre de rupture d'une prise d'effet immédiat, ainsi qu'à des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Seront donc fixées au passif de la SARL les sommes de :

- 24 999,99 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis outre 2 499,99 € au titre des congés payés afférents,

- 24 000 € à titre de dommages-intérêts, eu égard à l'âge de Jean Michel E à la date de la rupture - 55 ans-, à son ancienneté dans l'entreprise, 8 mois, et à l'effectivité d'une nouvelle activité comparable dès septembre 2008.

Selon l'article L 1235-4 du code du travail dans les cas prévus aux articles L 1235-3 et L 1235-11 du même code, le juge ordonne le remboursement par l'employeur fautif aux organismes intéressés de tout ou partie des indemnités de chômage versées au salarié licencié, du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé, dans la limite de six mois d'indemnités de chômage par salarié intéressé.

Les deux articles précités ne trouvant pas ici à s'appliquer, l'entreprise comptant moins de 10 salariés et Jean Michel B. ayant moins de deux ans d'ancienneté, il n'y a pas lieu à ordonner ce remboursement.

La démission étant écartée au profit d'une prise d'acte produisant les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'article 17 du contrat de travail prévoyant une indemnité contractuelle en cas de rupture a vocation à s'appliquer.

Son montant a été déterminé au vu de l'expérience de Jean Michel B., de son débauchage d'une société dans laquelle il bénéficiait d'un revenu important et sûr pour développer un nouveau produit dans l'entreprise d'accueil.

Toutefois, cette clause, ne doit pas, par son caractère excessif, faire échec au droit de résiliation unilatérale caractéristique du contrat à durée indéterminée.

Ici, évaluée contractuellement à 3 années de salaires, soit le triple du maximum conventionnel, elle représente un montant excessif pour une société qui vient de se créer pour diffuser des nouveaux produits et donc à fort aléa économique.

La SARL ne pouvait assumer financièrement une telle garantie de salaire en cas de rupture.

Au vu de ces éléments et de la très faible ancienneté de Jean Michel E il convient de réduire cette indemnité contractuelle à la somme de 150 000 € et de fixer cette créance au passif de la société.

Jean Michel B. demande paiement de frais professionnels engagés dans le cours de la relation contractuelle et non remboursés par l'employeur.

Il ne produit pas de justifications en indiquant qu'elles sont entre les mains de Jean Michel B.

Il ne donne cependant aucun détail sur les frais engagés, leur nature et leur montant. Il ne justifie ni de leur engagement ni de la transmission des pièces les établissant tel un courrier d'accompagnement des pièces qui transmises ou tout autre document susceptible d'en établir la réalité et le montant.

Cette demande sera rejetée.

Le présent arrêt sera opposable à l'UNEDIC, délégation AGS-CGEA de Ile de France Ouest qui sera tenue dans les limites de sa garantie, plafond 5.

Il doit être rappelé que l'AGS ne garantit pas l'indemnité fondée sur les dispositions de l'article 700

du code de procédure civile, qu'elle ne devra procéder à l'avance des créances visées aux articles L 3253-6 et suivants du contrat de travail que dans les termes et conditions résultant des dispositions des articles L 3253-19 et suivants du code du travail et que l'obligation du CGEA de faire l'avance de la somme à laquelle serait évalué le montant total des créances garanties compte tenu du plafond applicable, ne pourra s'exécuter que sur présentation d'un relevé par mandataire judiciaire et justification par celui-ci de l'absence de fonds disponibles entre ses mains pour procéder à leur paiement.

PAR CES MOTIFS :

La Cour,

Réforme le jugement entrepris,

Dit que la démission, équivoque, s'analyse en une prise d'acte produisant les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse,

Fixe la créance de Jean Michel B. à la liquidation judiciaire de la
aux sommes de

- 24 999,99 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis outre 2 499,99 € au titre des congés payés afférents,

- 24 000 € à titre de dommages-intérêts,

- 150 000 € à titre d'indemnité contractuelle,

Rejette le surplus des demandes,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,

Déclare le présent arrêt opposable à l'UNEDIC, délégation AGS-CGEA de l'Ile de France Ouest qui sera tenue à garantie dans la limite des plafonds prévus par les articles L 3253-6 et suivants et D 3253-5 et suivants du code du travail,

Rappelle que l'AGS ne garantit pas l'indemnité fondée sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, qu'elle ne devra procéder à l'avance des créances visées aux articles L 3253-6 et suivants du contrat de travail que dans les termes et conditions résultant des dispositions des articles L 3253-19 et suivants du code du travail et que l'obligation du CGEA de faire l'avance de la somme à laquelle serait évalué le montant total des créances garanties compte tenu du plafond applicable, ne pourra s'exécuter que sur présentation d'un relevé par mandataire judiciaire et justification par celui-ci de l'absence de fonds disponibles entre ses mains pour procéder à leur paiement.

Condamne Me Marie José JOSSE es qualités aux dépens.

Le greffier Le Président

S. MASCRIER D. JOLY